

**CONTRAT DE TRAVAIL** Modification des horaires de travail – Réduction de la part d’horaires de nuit  
– Perte de la majoration conventionnelle de rémunération – Modification du contrat (non) – Pouvoir  
de direction de l’employeur.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 30 mai 2012

P. contre Carrefour Hypermarché (pourvoi n° 11-10.087)

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Orléans, 14 janvier 2010), que Mme P. a été engagée en 2000 par un contrat de travail à temps partiel pour un service commençant à 5 heures du matin comme assistante de vente par la société Continent devenue Carrefour, dans le magasin de Saint-Pierre-des-Corps ; que très rapidement promue, elle passe en fait à une prise de service à 3 heures 30 jusqu’en 2008, date à laquelle la direction lui demande de commencer son service à 4 heures 30 ; que, selon l’accord d’entreprise Carrefour du 4 décembre 2000, les heures de travail effectuées avant 5 heures sont majorées de 30 % ; que n’obtenant pas un maintien de ses anciens horaires de prise de service à 3 heures 30, ni de compensation salariale suite à la diminution du nombre d’heures de nuit majorées, elle a saisi la juridiction prud’homale de diverses demandes dont une demande de réintégration dans les horaires de 3 heures 30 avec les majorations de salaires correspondant ;

Attendu que la salariée fait grief à l’arrêt de dire que la modification de ses horaires s’analysait en un changement des conditions de travail pouvant être imposé par l’employeur et de la débouter de ses demandes de réintégration dans les horaires antérieurs, rappels de salaires, de congés payés et de dommages-intérêts pour modification abusive du contrat de travail, alors, selon le moyen :

1°/ que le passage, même partiel, d’un horaire de jour à un horaire de nuit constitue une modification du contrat de travail qui doit être acceptée par le salarié ; qu’est ainsi concerné tout changement d’horaires modifiant la répartition entre les heures de jour et les heures de nuit ; qu’en l’espèce, la cour d’appel a constaté que la salariée avait, pendant des années, commencé sa journée de travail à 3 heures 30 et que l’employeur avait retardé d’une heure le début de sa journée, fixé à 4 heures 30 ; qu’il en résultait que l’employeur avait ainsi diminué d’une heure les heures de nuit et augmenté corrélativement d’une heure les heures de jour, de sorte qu’il s’agissait d’un passage d’une heure de nuit à une heure de jour, même partiel ; qu’en considérant néanmoins que ce changement d’horaires ne constituait pas une modification du contrat de travail de la salariée, la cour d’appel n’a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et, partant, a violé l’article L. 1221-1 et ensemble l’article 1134 du code civil ;

2°/ que la rémunération contractuelle ne peut pas être modifiée sans l’accord du salarié ; qu’à l’inverse, un élément de rémunération de source conventionnelle ou résultant d’un usage, non incorporé au contrat de travail, peut lui être modifié unilatéralement imposé ; qu’en jugeant que la majoration sur les heures de nuit, qui dépendait du nombre d’heures de nuit, pouvait être

**modifiée par l'employeur, au motif qu'il ne s'agissait pas d'un passage, même partiel, d'un horaire de jour à un horaire de nuit, la cour d'appel a appliqué à la mesure de baisse de salaire la qualification auparavant retenue pour le changement d'horaires, statuant ainsi par un motif tout aussi erroné qu'inopérant, en violation de l'article L. 1221-1 et ensemble l'article 1134 du code civil ;**

**3°/ qu'en statuant sans préciser la source de l'avantage supprimé, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 1221-1 et ensemble l'article 1134 du code civil ;**

**Mais attendu que la réduction d'une heure de la durée du travail de nuit d'une salariée travaillant selon une durée de travail inchangée répartie entre le jour et la nuit ne constituant pas une modification du contrat de travail, la cour d'appel en a exactement déduit que la suppression de la majoration conventionnelle correspondant à cette heure était justifiée ; que le moyen n'est pas fondé ;**

**Par ces motifs :**

**Rejette le pourvoi ;**

**(M. Gosselin, f.f. prés. – M. Ballouhey, rapp. – SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, av.)**

#### Note.

Une salariée d'une enseigne de la grande distribution, à temps partiel comme de coutume dans cette branche d'activité, exerce son activité pour partie de nuit ; cette situation lui ouvre droit à une majoration conventionnelle de 30 % de la rémunération des heures de travail accomplies de nuit.

Par décision unilatérale, son employeur modifie ses horaires de travail, réduisant d'une heure le travail de nuit, sans compensation quant à la majoration ainsi

perdue – la durée globale restant inchangée.

La salariée saisit la juridiction prud'homale de demandes de réintégration dans ses horaires de travail antérieurs, rappels de salaires, de congés payés et de dommages-intérêts pour modification abusive du contrat de travail.

La salariée forme un pourvoi à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel l'ayant déboutée de ses demandes en énonçant que la modification de ses horaires s'analysait en un changement des conditions de travail pouvant lui être imposé par l'employeur. La Cour de cassation rejette le pourvoi au motif que « *la réduction d'une heure de la durée du travail de nuit d'une salariée travaillant selon une durée de travail inchangée répartie entre le jour et la nuit ne constituant pas une modification du contrat de travail, la cour d'appel en a exactement déduit que la suppression de la majoration conventionnelle correspondant à cette heure était justifiée* » (ci-dessus).

L'arrêt, certes de portée limitée car inédit, s'harmonise difficilement avec la jurisprudence publiée (1) : en principe, le passage, même partiel, d'un horaire de jour à un horaire de nuit, ou inversement, constitue une modification du contrat de travail nécessitant l'accord du salarié (2).

Outre un rétrécissement du socle contractuel, cette décision est porteuse de difficultés pratiques : quelle sera la limite en nombre d'heures modifiées emportant modification du contrat s'agissant du passage partiel d'un horaire de jour à un horaire de nuit et inversement ?

**T. D.**

(1) Soc. 22 mai 2001 n° 99-41146 ; Soc. 5 juin 2001 n° 98-44781, Bull. civ. V, n° 206 ; Soc. 18 décembre 2001 n° 98-46160, Bull. civ. V, n° 388.

(2) M. Miné « Les horaires de travail » Dr. Ouv. 2000, p. 412.